

# **GE\_GERICHTE ACJC/1035/2013 vom 20. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1035\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1035_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1035/2013 du 20 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1035/2013 del 20 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Contre une décision du tribunal de l'exécution rendue en procédure sommaire, seul un recours écrit et motivé formé dans les dix jours à compter de la notification de la décision est recevable (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC).

- 3/7 -

C/27981/2012 A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours a été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi. Le recourant a un intérêt digne de protection à recourir s'agissant des chiffres 2 à 5 du dispositif puisqu'il a été condamné à payer les frais et les dépens, mais pas pour le chiffre 1 du dispositif puisqu'il s'est d'ores et déjà exécuté (cf. art. 59 al. 2 let. a et 60 CPC) et n'a, pour le surplus, formulé aucun grief à l'encontre du premier juge sur ce point. Dès lors, le recours est recevable à l'exclusion des conclusions tendant à l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement.

### **E. 2.1**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 2.2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

En l'espèce, le déroulement de la procédure devant le Tribunal de première instance ne constitue pas des faits nouveaux, puisqu'elle était connue du premier juge lorsqu'il a statué. En revanche les allégués 7 à 9 du recourant portent sur des faits et pièces non soumis au Tribunal et qui sont dès lors irrecevables. Toutefois, au vu de ce qui suit, cette irrecevabilité n'aura pas d'incidence sur l'issue du litige.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir statué sur les frais et dépens sans qu'il n'ait pu s'exprimer sur ces points.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 241 al. 1 CPC, toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties.

Si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC).

L'art. 242 CPC envisage la possibilité que le procès devienne sans objet pour une autre raison qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement; tel est notamment le cas lorsque l'objet du litige disparaît, lors du décès de l'une des parties et lorsque la partie instante a obtenu satisfaction depuis l'ouverture de la procédure (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 4 ad art. 242 CPC).

### **E. 3.2**

Le Tribunal qui rend une décision constatant que la cause, devenue sans objet, est rayée du rôle, statue pour le surplus uniquement sur les frais. Avant de le

- 4/7 -

C/27981/2012 faire, il devra donner l'occasion aux parties de se déterminer à cet égard, comme le rappelle le Message du CPC (FF 2006 p. 6909; TAPPY, op. cit., n° 24 ad art. 107 CPC).

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 135 V 465 consid. 4.3.2 p. 469). Le Tribunal ne saurait en aucun cas refuser le dépôt d'une réponse écrite (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 2 ad art. 253).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Tribunal a statué sur les frais et dépens de la procédure sans avoir laissé le recourant s'exprimer sur ces points, puisqu'il a rendu sa décision avant l'échéance du délai octroyé pour répondre. Dès lors, ce dernier n'a pas pu faire valoir ses droits. En outre, on ne saurait reprocher au recourant de ne pas avoir spontanément répliqué à la suite de la réception du courrier de l'intimée qui lui est parvenu le 8 mars 2013, puisqu'un délai pour s'exprimer lui avait été formellement fixé pour répondre au 2 mai suivant. Le grief du recourant est, partant, fondé.

### **E. 4**

Une cause est en état d'être jugée lorsque l'instance de recours dispose de tous les éléments nécessaires pour le prononcé d'une décision au fond et que plus aucune procédure probatoire n'est nécessaire. Cela sera régulièrement le cas lorsque l'instance de recours devra uniquement trancher des questions de droit. En revanche, si l'instance de recours admet une violation du droit d'être entendu, elle renverra la cause au premier juge en raison de la nature formelle de ce droit et de l'impossibilité de guérir la violation dans le cadre d'un recours eu égard à la cognition limitée imposée par l'art. 320 CPC. En l'espèce, au vu de la violation du droit d'être entendu dans la procédure de première instance qui ne saurait être réparée devant la Cour compte tenu de son pouvoir d'examen limité et de l'irrecevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux, la cause sera renvoyée au premier juge, afin que le recourant puisse s'exprimer sur la répartition des frais et des dépens de première instance, avant nouvelle décision.

### **E. 5**

Le recours a dû être interjeté afin de corriger la violation du droit d'être entendu du recourant par le Tribunal. Il se justifie dès lors de renoncer à la perception des frais

judiciaires, qui seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance perçue du recourant lui sera restituée. Au vu des circonstances du cas d'espèce, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. f CPC).

- 5/7 -

C/27981/2012

## **E. 6**

La présente procédure, qui n'est pas finale, peut être portée au Tribunal fédéral aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/27981/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4731/2013 rendu le 11 avril 2013 par le Tribunal de première instance en la cause C/27981/2012-9 SEX en tant qu'il vise le chiffre 1 du dispositif, celui-ci étant recevable pour le surplus. Déclare irrecevables les pièces nouvelles et les allégués de fait figurant sous chiffres 7 à 9 du recours. Au fond : Admet partiellement le recours. Annule les chiffres 2 à 5 du jugement entrepris et statuant à nouveau : Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision sur ces points. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires du recours à la charge de l'Etat. Ordonne le remboursement, par l'Etat de Genève, soit pour lui les services financiers du Pouvoir judiciaire, à A\_\_\_\_\_, de l'avance des frais de 1'000 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 7/7 -

C/27981/2012

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.